GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2023-149/GNC du 1er février 2023 portant prolongation de l'arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession de chirurgiendentiste à titre de remplaçant

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 4141-4;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-1707/GNC du 20 juillet 2022 fixant les conditions autorisant les étudiants en chirurgie dentaire à exercer la chirurgie dentaire à titre de remplaçant ;

Vu l'arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 autorisant un étudiant en chirurgie-dentaire à exercer temporairement la profession chirurgien-dentiste à titre de remplaçant ;

Vu l'avis favorable rendu le 10 janvier 2023 par l'organe de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Nouvelle-Calédonie concernant l'exercice de la chirurgie-dentaire de manière temporaire et à titre de remplaçant de M. Ryad Labrem,

Arrête:

Article 1er: Au titre des articles Lp. 4141-4 et R. 4141-3 de l'ancien code de la santé publique susvisé, l'autorisation d'exercer la chirurgie dentaire à titre de remplaçant d'un chirurgien-dentiste délivrée à M. Ryad Labrem par arrêté n° 2022-2341/GNC du 12 octobre 2022 susvisé est prolongée jusqu'au 7 avril 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé du budget, des finances, de la santé, des politiques sanitaire et de la solidarité, du suivi des comptes sociaux et du plan Do Kamo, porte-parole, YANNICK SLAMET

Arrêté n° 2023-151/GNC du 1er février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en oeuvre pour éviter la diffusion du scarabée Oryctes rhinoceros

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie :

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu le courrier de la direction du développement économique de la province des îles Loyauté n° 6101-870/PR, daté du 27 décembre 2022, ayant pour objet la gestion et la surveillance du scarabée *Oryctes rhinoceros*;

Considérant l'évolution de la stratégie de lutte contre *Oryctes rhinoceros* face à sa diffusion importante en dehors de la zone infestée et à l'impossibilité de l'éradiquer;

Considérant la nécessité de faire évoluer les restrictions qui étaient imposées au sein de la zone infestée;

Considérant la nécessité de modifier le montant maximum des coûts de gestion du ravageur pris en charge par l'agence rurale;

Considérant les enjeux économiques de la filière coprah à Ouvéa, l'importance de la biodiversité locale sur le palmier endémique *Cyphophaenix nucele* à Lifou ainsi que la place du cocotier dans la tradition mélanésienne,

Arrête:

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance et de prévention, mises en œuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller les zones à risques telles que les ports et aéroports;
- de surveiller et détecter précocement toute introduction du scarabée sur les îles (îles Loyauté, île des pins, Belep et Tiga), afin de mettre en œuvre rapidement un plan d'éradication.

Article 2 : Définitions

Concernant les îles mentionnées à l'article 1er :

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce *Oryctes rhinoceros*, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée *Oryctes rhinoceros*, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer.

Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Article 3 : Dispositions générales

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, sur l'une des îles mentionnées à l'article 1er, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Tout mouvement de cocotiers, de palmiers, de compost produit sur la Grande Terre et de tout autre substrat de reproduction, en provenance de la Grande Terre et à destination des îles mentionnées à l'article 1^{er}, est interdit, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le SIVAP.

Article 4 : Dispositions applicables à certaines zones à risques

Certaines zones de Nouvelle-Calédonie sont considérées comme à risques, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire, ainsi que les aérodromes et ports assurant le trafic entre la Grande terre et les îles

Selon l'évaluation du risque, à des fins de surveillance et de détection précoce, des réseaux de piégeage, au sein de ces zones, peuvent être mis en place et suivis par le SIVAP ou toute personne en ayant reçu la délégation.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports, aéroports et aérodromes, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

Article 5: Dispositions applicables pour les îles

Les mouvements de plants végétaux, autres que cocotiers et palmiers, vers les îles sont restreints à la seule voie maritime via le fret des compagnies maritimes. En dérogation à l'article 3, un maximum de cinq litres de substrat de transport par plant est toléré.

Tout envoi doit être accompagné d'une autorisation du SIVAP, selon le modèle établi en annexe II du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à l'issue d'une inspection favorable des plants et du substrat le cas échéant, réalisée par le SIVAP ou son représentant.

Les opérateurs de fret maritime doivent disposer de l'autorisation susmentionnée en cours de validité pour procéder à l'envoi des plants végétaux vers les îles.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les compagnies de fret maritime, envers l'ensemble des opérateurs de la compagnie et des usagers.

Article 6: Mesures financières

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts et sur la globalité des campagnes de lutte, les coûts et les éventuelles indemnisations aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cent vingt-huit millions (128 000 000) de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire, versée à la Nouvelle-Calédonie en recettes.

Article 7 : L'arrêté modifié n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée Oryctes rhinoceros est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement chargé de l'économie, du commerce extérieur, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de la production, du transport et de la réglementation de la distribution d'énergie électrique et des relations avec les provinces,

Adolphe Digoue

ANNEXES à l'arrêté n° 2023- 151 /GNC du 1^{er} février 2023 relatif aux mesures obligatoires de surveillance et de prévention mises en œuvre pour éviter la diffusion du scarabée *Oryctes rhinoceros*

Annexe I : Eléments bibliographiques concernant le scarabée Oryctes rhinoceros

1) Biologie

Classification

Règne :AnimaliaEmbranchement :ArthropodaClasse :InsectaOrdre :ColeopteraFamille :ScarabaeoideaSous-famille :DynastidaeGenre :Oryctes

Nom scientifique : Oryctes rhinoceros

Oryctes stentor Castelnau, 1840 Scarabaeus rhinoceros Linnaeus Nom Français: Scarabée rhinoceros

Nom Anglais: Coconut rhinoceros beetle (CRB)

Description de l'Oryctes rhinoceros à ses différents stades

Les œufs sont de couleur brune blanchâtre mesurant 3 à 4 mm. Les œufs sont initialement mous et oblongues.



Les larves sont de couleur blanche avec la tête de couleur marron (ressemblant au ver de bancoule). Il existe trois stades larvaires allant de 8 à 60 mm. Elles se nourrissent essentiellement de matières organiques en décomposition.



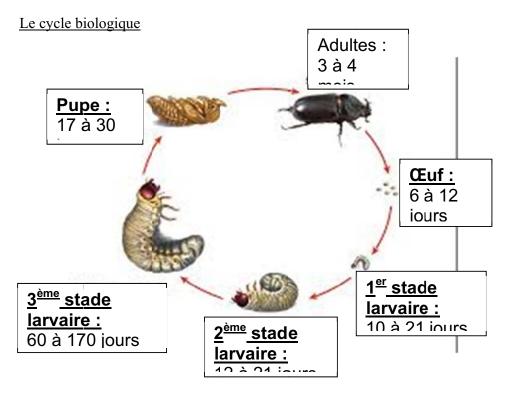
Les pupes sont de couleur brune jaunâtre et le corps a un aspect caoutchouteux. Leur taille varie entre 40 et 50 mm. La plupart des structures externes adultes peuvent être détectées. La surface est plutôt lisse et brillante. Les surfaces ventrales et les pattes portent des soies rougeâtres distinctes.



Les adultes mesurent entre 30 et 60 mm. Ils sont de couleur noire/marron avec une fine couche de soie rougeâtre sur la surface ventrale.

- Le mâle a une grande corne sur la tête recourbée vers l'arrière et un abdomen lisse et brillant.
- La femelle a une corne plus petite (voir pas du tout) et se distingue par de longs poils roux sur l'extrémité de l'abdomen.





La durée du cycle biologique de l'*Oryctes rhinoceros* varie de 4 à 10 mois. Plus d'une génération peut se développer chaque année. Lorsque les conditions sont favorables (température, habitat, nourriture...), il peut y avoir plus de 3 générations par an. Les femelles pondent environ 30 œufs par couvée.

Symptômes caractéristiques

Les dégâts observés sur les plantes hôtes sont généralement causés par les adultes ou jeunes adultes. Ils piquent généralement les feuilles non ouvertes du bourgeon. Les dommages peuvent apparaître sous la forme de coupe en forme de « V » sur les frondes et sont toujours associés à des trous de forage effectués dans le tronc et dans les branches.



Figure 5-1 Signs and symptoms of *O. rhinoceros* damage to coconut palms (photos G, H courtesy of Aubrey Moore, University of Guam; Arnold Hara, University of Hawaii [B, C, D, E, I]; images A, F by Geoffrey Bedford posted with permission from the Annual Review of Entomology, Volume 58 ⊚ 2013 by Annual Reviews, http://www.annualreviews.org)

2) Plantes hôtes

Les Oryctes adultes sont capables de s'alimenter sur 51 espèces de plantes appartenant à 10 familles végétales différentes. La majorité de ces plantes hôtes appartiennent à la famille des palmiers (Arecaceae).

Nom scientifique	Nom commun		
Agavaceae			
Agave spp.			
Agave americana L.	agave d'Amérique		
Agave sisalana Perrine	agave sisal		
Aloaceae			
Aloe spp.	aloe		
Araceae			
Colocasia spp.	taro		
Alocasia spp.	taro		
Cyrtosperma spp.			
Xanthosoma spp.	oreille d'éléphant		
Aracaceae			
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	palmiste rouge		
Aiphanes horrida (Jacq.) Burret (= A. caryotifolia) palmier ébouriffé			

Areca spp.	1	
Areca catechu L. (= A. cathecu)	palmier à bétel	
Arenga spp.		
Arenga pinnata (Wurmb) Merr.	palmier à sucre	
Borassus spp.		
Borassus flabellifer L.	palmier de Palmyre	
Caryota urens L.	palmier queue de poisson	
Clinostigma samoense H. Wendl. (= Cyphokentia samoensis)		
Cocos nucifera L.	cocotier	
Corypha spp.		
Corypha umbraculifera L.	tallipot	
Corypha utan Lam. (= C. elata)	palmier chou	
Dictyosperma album (Bory) Scheff.	palmiste blanc	
Dypsis pinnatifrons Mart. (= D. gracilis)	palmier dypsis	
Elaeis spp.	palmier à huile	
Elaeis guineensis Jacq.	palmier à huile africain	
Heterospathe elata var. palauensis (Becc.) Becc.		
Hydriastele palauensis (Becc.) W.J. Baker & Loo (= Gulubiopsis palauensis)		
Latania spp.		
Livistona spp.		
Livistona chinensis (Jacq.) R.Br. ex Mart.	latanier	
Hyophorbe lagenicaulis (L.H. Bailey) H.E. Moore (= Mascarena lagenicaulis)	palmier bouteille	
Metroxylon spp.		
Metroxylon amicarum (H. Wendl.) Hook. f. (= Coelococcus carolinensis)		
Metroxylon sagu Rottb.	sagoutier	
Metroxylon vitiense (H. Wendl.) Hook. f.		
Normanbya normanbyi (W. Hill) L.H. Bailey	palmier noir	
Nypa spp.		
Nypa fruticans Wurmb	palmier nipa, palme de mangrove	
Oncosperma spp.		
Oncosperma tigillarium (Jack) Ridl.		
Phoenix spp.		
Phoenix dactylifera L.	palmier datier	
Phoenix sylvestris (L.) Roxb.	palmier datier sauvage	
Pinanga insignis Becc. (= Pseudopinanga insignis)		
Pinanga spp.		
Pritchardia pacifica Seem. & H. Wendl.	palmier éventail des fidji	
Raphia farinifera (Gaertn.) Hyl. (= R. ruffia)1	ertn.) Hyl. (= R. ruffia)1 palmier raphia	
Raphia vinifera P. Beauv.	palmier d'afrique de l'ouest	
Roystonea regia (Kunth) O.F. Cook (= R. elata, Oreodoxa regia)	palmier royal	
Stevensonia spp.		
Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman (= Arecastrum plumosa)	palmier de la reine	
Thrinax spp. (thatch palm)		
Verschaffeltia splendida H. Wendl.		

Wodyetia bifurcata A.K. Irvine	palmier australien, queue de renard		
Bromeliaceae			
Ananas comosus (L.) Merr.	ananas		
Caricaceae			
Carica papaya L.	papayer		
Cyatheaceae			
Cyathea spp.	fougère arborescente		
Liliaceae			
Musa spp.	bananier		
Pandanaceae			
Pandanus spp.			
Pandanus tectorius Parkinson ex Du Roi	pandanus tahitien		
Poaceae			
Saccharum spp.	canne à sucre		
Sterculiaceae			
Theobroma cacao L.	cacaoyer		

En gras et italique, les plantes hôtes préférentielles

3) <u>Habitats larvaires</u>

Tous les stades peuvent être retrouvés dans ces habitats larvaires, notamment les mâles qui arrivent après la ponte des femelles pour préparer l'arrivée des larves. Les adultes se nourrissent près du site de ponte ; (entre le crépuscule et l'aube ;) et ne vont voler sur de longues distances que lorsque les conditions climatiques se dégradent (2 à 4 km). Les terriers creusés par les adultes peuvent aller mesurer de 2 à 50 cm de profondeur avec une moyenne d'environ 20 cm.

Substrat de reproduction		
palmier mort sur pied		
rondin de palmier		
petits morceaux de noix de coco		
bouse de vache		
compost		
sciure de bois		
pulpe de palmier		
déchets de palmiers		
fruits de palmier vides		
frondes séchées et déchets de palmiers déchiquetés		
écorce de bois		
bois divers		
sol sous les rondins de palmiers		
peau de papaye et déchets de taro		
déchets de coco en décomposition		
feuilles de canne à sucre et déchets de canne à sucre		
rondins près des frondes de cocotier (rare)		
tas de matière organique en décomposition		

En gras, les habitats préférentiels

<u>Source bibliographique</u>: United States Department of Agriculture (2015). New pest response guidelines – *Oryctes rhinoceros*.

Annexe II : Modèle d'autorisation du SIVAP pour l'envoi de plants végétaux vers les îles

Dans le cadre de la	prévention	de l'intro	duction d'C)ryctes	rhinoceros	dans	les îles	3:
---------------------	------------	------------	-------------	---------	------------	------	----------	----

Suite à l'inspection effectuée par M. / Mme agent(s) du SIVAP.

Le jj/mm/aaaa,
A la demande de M. / Mme
Dont le départ est prévu le : jj/mm/aa
A destination de: Maré / Lifou / Ouvéa
Par voie maritime sur le bateau nommé : exploité par la compagnie maritime :
Nous vous confirmons par le présent mail que les plantes listées ci-dessous sont autorisées à l'exportation vers
l'île mentionnée.

Liste des plantes des inspectées:

Nom commun	Quantité	Commentaires

IMPORTANT:

Passé cette date, la présente autorisation n'est plus valide.

Les plantes citées doivent être stockées dans un endroit fermé.



Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire

Section Protection des Végétaux

37, lotissement KSI - Païta
BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Standard : (+687) 24.37.45